

DECISION N°2019-L0198/ARCOP/ORD

sur recours de la SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCEN/PKAD/CKI/SG/PRM pour l'acquisition de véhicule pick-up au profit de la Mairie de Komki-Ipala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2019 de SEA-B contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamoudou OUEDRAOGO, Personne responsable des marchés de SEA-B ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Laureline KANSSOLE et Monsieur Alexis ZOUNDI, Personne responsable des marchés et Directeur des affaires financières de la mairie de Komki-Ipala ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salif SORE, Attaché commercial de CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCEN/PKAD/CKI/SG/PRM pour l'acquisition de véhicule pick-up au profit de la Mairie de Komki-Ipala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2592 du lundi 10 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juin 2019 ; que SEA-B a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune Komki-Ipala a lancé la demande de prix n°2019-02/RCEN/PKAD/CKI/SG/PRM pour l'acquisition de véhicule pick-up à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SEA-B conforme, mais a attribué le marché à CFAO MOTORS dont l'offre a été estimée la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que la correction faite sur son offre financière n'a aucune base ; que son offre ne nécessite pas de correction ; que la fiche de synthèse contenant les résultats publiés n'est pas détaillée malgré qu'il s'agit d'une évaluation complexe ; que cela entache la crédibilité de l'analyse et, qu'en conséquence, la CCAM doit revoir sa fiche de synthèse ;

que par ailleurs, la CCAM aurait dû procéder conformément à l'article 108 du décret n°2017-0049 sus cité à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ; que le point 21.6 des instructions aux candidats (IC) du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de fournitures d'équipements et de services courants est clair sur la question ; qu'après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement basse ou élevée doit être rejetée par la CCAM ; qu'au regard des résultats, la CCAM n'a pas procédé à cet exercice ; que cela aurait permis de mieux départager les soumissionnaires et aussi de mieux garantir les intérêts de l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que toutes les procédures de marché public sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que la CCAM a expliqué la correction de l'offre du requérant par le fait que le bordereau des prix a requis le prix du véhicule d'une part et celui des accessoires (marche pied latéraux, filtre à air snorkel, pare buffle réglementaire et tonneau cover) d'autre part ; que c'est la somme des deux types de montant qui a donné le montant corrigé de l'offre ; qu'elle soutient qu'il s'agit d'une évaluation complexe et que, dans ces conditions, il n'était plus nécessaire de faire appel à la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

considérant que le requérant soutient que le dossier comporte des exigences qui sont contraires à l'arrêté n°2016-445 portant adoption des spécifications techniques standard des véhicules roulant, objet de marché public au Burkina Faso ; que, cependant, il s'en prend à lui-même de ne l'avoir pas contesté au moment opportun ; que la correction faite sur son offre n'est pas valable car le prix qu'il a proposé est le prix du véhicule avec tous les accessoires requis ; que la formule doit être appliquée ;

considérant que CFAO MOTORS Burkina estime que la publication fait ressortir les éléments nécessaires ; que les éléments optionnels doivent être facturés à part ; que la correction faite sur l'offre du requérant est conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prix proposé par le requérant est le prix du véhicule y compris tous les éléments accessoires requis par le dossier ; qu'il n'y a plus de correction à faire sur son offre ; que c'est à tort que la CCAM a opéré ladite correction ;

que, pour ce qui est de la formule de l'offre anormalement basse, l'ORD note qu'elle s'applique à toutes les procédures de marchés publics conformément à l'article 108 ci-dessus cité ; que cette formule poursuit un objectif distinct de celui recherché par l'évaluation complexe ; que pendant qu'elle vise à écarter les offres non sincères, l'évaluation complexe recherche l'offre la plus avantageuse dans l'utilisation du véhicule sur une période bien déterminée ; que c'est deux méthodes d'évaluation ne sont pas incompatibles ; que la CCAM n'a donc pas fait preuve d'une analyse efficiente ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SEA-B est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la SEA-B est fondée ; que la correction de son offre financière ne trouve pas de fondement dans le dossier de demande de prix ;

-de renvoyer la CCAM de Komki-Ipala à reprendre l'évaluation des offres en prenant en compte la formule de l'offre anormalement basse ou élevée sur la base des montants nets TTC des offres ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-02/RCEN/PKAD/CKI/SG/PRM pour l'acquisition de véhicule pick-up au profit de la Mairie de Komki-Ipala ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO